

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le ~~10 OCT 2022~~

Le Directeur Général Adjoint

**Pierre VIGUIE**

Service : Département Eau  
Tél : 04 66 54 30 90  
Réf : PV/SG/NB/20220823

**Objet : Acte de nomination de nouveaux mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux, supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux – abroge et remplace l'arrêté n°2020/0007 en date du 23 janvier 2020**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** la délibération C2019\_08\_19 du conseil de communauté en date du 24 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une régie à autonomie financière pour le service public de l'eau – adoption des statuts de la régie des eaux de l'agglomération alésienne – fixation de la dotation initiale – désignation des membres du conseil d'exploitation,

**Vu** l'arrêté n°2019/0184 en date du 7 novembre 2019 portant acte constitutif d'une régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, modifié par l'arrêté n°2022/0079 en date du 20 mai 2022,

**Vu** l'arrêté n°2019/0189 en datye du 14 novembre 2019 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, modifié par l'arrêté n°2022/0122 en date du 7 septembre 2022,

**Vu** l'arrêté n°2020/0007 en date du 23 janvier 2020 portant nomination de mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**Considérant** la nécessité de nommer de nouveaux mandataires pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux,

## **ARRÊTE**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/0007 en date du 23 janvier 2020 comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mmes Nadine GILBERT, Judith VIGER, Catherine BERNARD, Chantal BRESSON, Sabine SERRANO et M. Julien CHAUSSE sont nommés mandataires de la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie

### **ARTICLE 3 :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

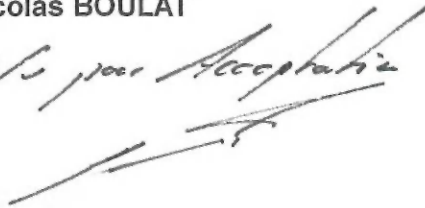
Alès, le 10 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ




**Vu pour acceptation en manuscrit  
Le régisseur**

**M. Nicolas BOULAT**

*Vu pour acceptation*  


**Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire suppléant**

**Mme Sophie PONGE**

*Vu pour acceptation*  


**Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire suppléant**

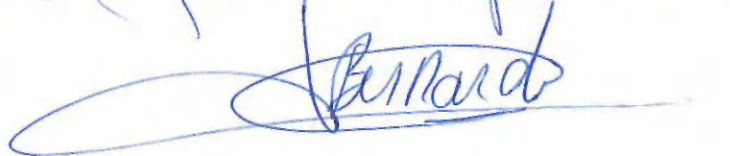
**Mme Kelly CAPELLI**

*Vu pour acceptation*



**Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire**

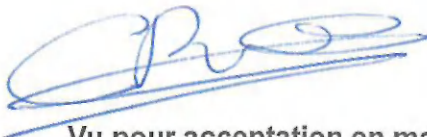
**Mme Catherine BERNARD**

*Vu pour acceptation*  


**Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire**

**Mme Chantal BRESSON**

*Vu pour acceptation*



**Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire**


**Mme Sabine SERRANO**

*Vu pour acceptation*



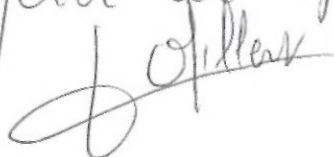
**Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire**

**Mme Judith VIGER**

*Vu pour acceptation*  


**Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire**

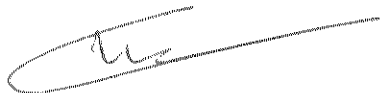
**Mme Nadine GILBERT**

*Vu pour acceptation*  


Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire

M. Julien CHAUSSE

Vu pour acceptation



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Assainissement Collectif  
Tél : 04 66 54 30 90  
Réf : SG/RG/2022

**Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Michel COUDENE SA dans le réseau public d'assainissement collectif de la commune de Saint Christol lez Alès, conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7, L2224-8, L2224-12-2, L2224-12-3, R2224-19 et R2224-19-6,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1, L1331-10, L1331-11, L1337-2 et R1331-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** les règlements du service d'assainissement collectif applicables aux communes de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que l'établissement Michel COUDENE SA rejette des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Saint Christol lez Alès,

**Considérant** que, sur demande de la Communauté Alès Agglomération, l'établissement Michel COUDENE SA a pris de nombreux engagements pour améliorer et contrôler la qualité de ses eaux usées autres que domestiques rejetées dans le réseau public de collecte,

**Considérant** qu'il convient aujourd'hui d'autoriser expressément l'établissement Michel COUDENE SA à rejeter ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique,

**Considérant** que cette autorisation sera notamment conditionnée par le respect, par l'établissement Michel COUDENE SA, de divers engagements administratifs, techniques, financiers et juridiques prévus dans une convention spéciale de déversement,

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 17/10/2022
ID : 030-200066918-20221017-0131_2022-AR

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

L'établissement Michel COUDENE SA, situé 600 avenue Campello, sur la commune de Saint Christol lez Alès (30380), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités, dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint Christol lez Alès (annexe 1), suivant les conditions fixées dans le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques sera transmise à :

- VEOLIA EAU - CGE - 256 chemin du Viget - BP 209 - 30104 Alès Cedex, société chargée de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint Christol lez Alès,
- mairie de Saint Christol lez Alès – 41 rue des Marmousets – 30380 Saint Christol lez Alès.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'engagement de l'établissement Michel COUDENE SA d'adopter de nouvelles dispositions en matière de traitement des eaux usées autres que domestiques rejetées dans le réseau public de collecte (dispositifs de traitement supplémentaires...). Elle se substitue à toute autre autorisation antérieure de raccordement au réseau public de collecte.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques des rejets**

#### **2.1 Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
2. être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C,
3. être débarrassées des matières flottantes (particulièrement les graisses), décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les agents dans leur travail,
4. ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
5. ne pas faire courir de risques aux travailleurs dans le cadre de l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration,
6. ne contenir aucune eau parasite (pluviale ou drainage),
7. ne pas générer de nuisances (olfactives, visuelles, auditives...) aux riverains.



## **2.2 Prescriptions particulières**

L'annexe 2 du présent arrêté définit les prescriptions techniques particulières auxquelles l'établissement Michel COUDENE SA s'engage à se conformer. L'ensemble des produits stockés (huiles, jus...) seront placés sur des bacs de rétention, dont les volumes dépendront de la quantité des produits entreposés.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'alerte - rejets accidentels - dégradation du réseau public**

Tout rejet de boues dans le réseau d'assainissement collectif est formellement interdit.

L'établissement Michel COUDENE SA s'engage à alerter immédiatement la mairie de Saint Christol lez Alès au 04 66 60 74 04, le service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération au 04 66 54 30 90, et la société VEOLIA EAU - CGE, société chargée de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif, au 0 969 323 552 (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7), en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement collectif de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou des rejets non conformes au présent arrêté.

Par ailleurs, en présence de rejets non autorisés dans le réseau d'assainissement collectif ou de pollutions, et outre l'information par voie téléphonique évoquée ci-dessus, l'établissement Michel COUDENE SA devra en informer sans délai, le service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération par courriel à l'attention de : [assainissement@alesagglo.fr](mailto:assainissement@alesagglo.fr)

L'établissement Michel COUDENE SA précisera la nature et la quantité du produit déversé. Il devra limiter, en cas d'accident, la propagation de la pollution (produits absorbants, pompage...). Une vidange systématique des installations sera réalisée après tout incident.

Sans préjudice des dispositions prévues par la convention spéciale de déversement, en cas de constatation de dégradations du réseau public d'assainissement collectif imputables à l'établissement Michel COUDENE SA du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts, et les réparations des dégradations, seront à la charge de l'établissement Michel COUDENE SA.

### **ARTICLE 4 : Contrôle et surveillance des eaux résiduaires industrielles**

L'établissement Michel COUDENE SA réalisera, à sa charge, 4 campagnes de mesures 24 heures par an (1 bilan 24 heures par trimestre) des paramètres listés en annexe 2 concentrations et flux maximums autorisés, couplés à des mesures de débit, dont un effectué obligatoirement par temps de pluie, à partir de la notification du présent arrêté. Ces bilans feront l'objet d'une transmission sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Communauté Alès Agglomération, après simple demande de cette dernière.

La Communauté Alès Agglomération et la société VEOLIA EAU – CGE disposeront de la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public d'assainissement collectif sont conformes aux prescriptions de l'article 2 et de l'annexe 2 du présent arrêté, de la convention spéciale de déversement, ainsi qu'aux règlements du service d'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement Michel COUDENE SA s'il s'avère que les résultats de ces contrôles dépassent au moins un paramètre, les concentrations ou flux maximaux autorisés de 10%, ou révèlent une anomalie.

## **ARTICLE 5 : Récupération des sous-produits**

L'établissement Michel COUDENE SA transmettra au service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération, les documents relatifs à l'étalonnage des dispositifs de mesures et de prélèvements des rejets, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour attester de l'entretien de ses installations de prétraitements, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ses activités selon des filières conventionnées, et ce après chaque intervention.

## **ARTICLE 6 : Convention spéciale de déversement**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique (modalités d'autosurveillance, modalités de récupération des sous-produits, etc...), financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe 4, et établie entre l'établissement Michel COUDENE SA, la Communauté Alès Agglomération et la société VEOLIA EAU - CGE.

Ladite convention spéciale de déversement est attachée au présent arrêté. De fait, toute résiliation de la convention spéciale entraînera l'abrogation immédiate du présent arrêté, et inversement.

## **ARTICLE 7 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'établissement Michel COUDENE SA, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement, sur sa consommation d'eau potable, des redevances d'assainissement collectif dues à la Communauté Alès Agglomération et à la société VEOLIA EAU - CGE, fixées respectivement par l'assemblée délibérante de la Communauté Alès Agglomération et le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif.

Si l'établissement Michel COUDENE SA venait à utiliser une autre source d'alimentation en eau claire autre que celle du réseau d'eau potable (captage, forage...), les redevances seraient assises sur la totalité des volumes d'eau potable et d'eau claire.

L'établissement Michel COUDENE SA s'engage alors à installer un dispositif de comptage sur cette nouvelle source d'alimentation en eau claire, dès sa mise en service.

L'établissement Michel COUDENE SA autorise la société VEOLIA EAU – CGE et le service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération à visiter à tout moment ce dispositif et à communiquer sur simple demande ses consommations totales en eau.

## **ARTICLE 8 : Durée – abrogation – résiliation**

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de notification à l'établissement Michel COUDENE SA de l'arrêté d'autorisation de déversement, pour une durée de 4 ans.

La présente autorisation pourra par la suite être renouvelée tacitement, d'une année sur l'autre, sauf dénonciation par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 90 jours avant échéance.

La présente autorisation peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la collectivité, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'établissement jugées insuffisantes ;

- par l'établissement dans un délai de 60 jours après notification à la collectivité, dans les cas suivants : cessation d'activité sur le site ou mise en service d'une installation d'épuration privée disposant de sa propre autorisation préfectorale de rejet de ses eaux au milieu naturel.

La résiliation autorise la collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Il est précisé que la résiliation de la présente autorisation entraînera l'abrogation immédiate de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'établissement.



## **ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est expressément délivrée dans le cadre des dispositions légales et réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. A ce titre, la présente autorisation ne pourra être cédée, totalement ou partiellement, d'une quelconque manière que ce soit. En cas de changement, de cession ou de cessation d'activité, l'établissement Michel COUDENE SA devra en informer Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération, avec copie à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Christol lez Alès.

Toute modification apportée par l'établissement Michel COUDENE SA et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant toute réalisation, à la connaissance de Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération, avec copie à Monsieur le maire de la commune de Saint Christol lez Alès.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but de salubrité publique, d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées unilatéralement d'une manière temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 10 : Contrôles et sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, l'établissement Michel COUDENE SA facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération et ceux de la société VEOLIA EAU - CGE, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par la convention spéciale de déversement, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement Michel COUDENE SA, dont le siège social est situé 600 avenue Campello – 30380 Saint Christol lez Alès.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

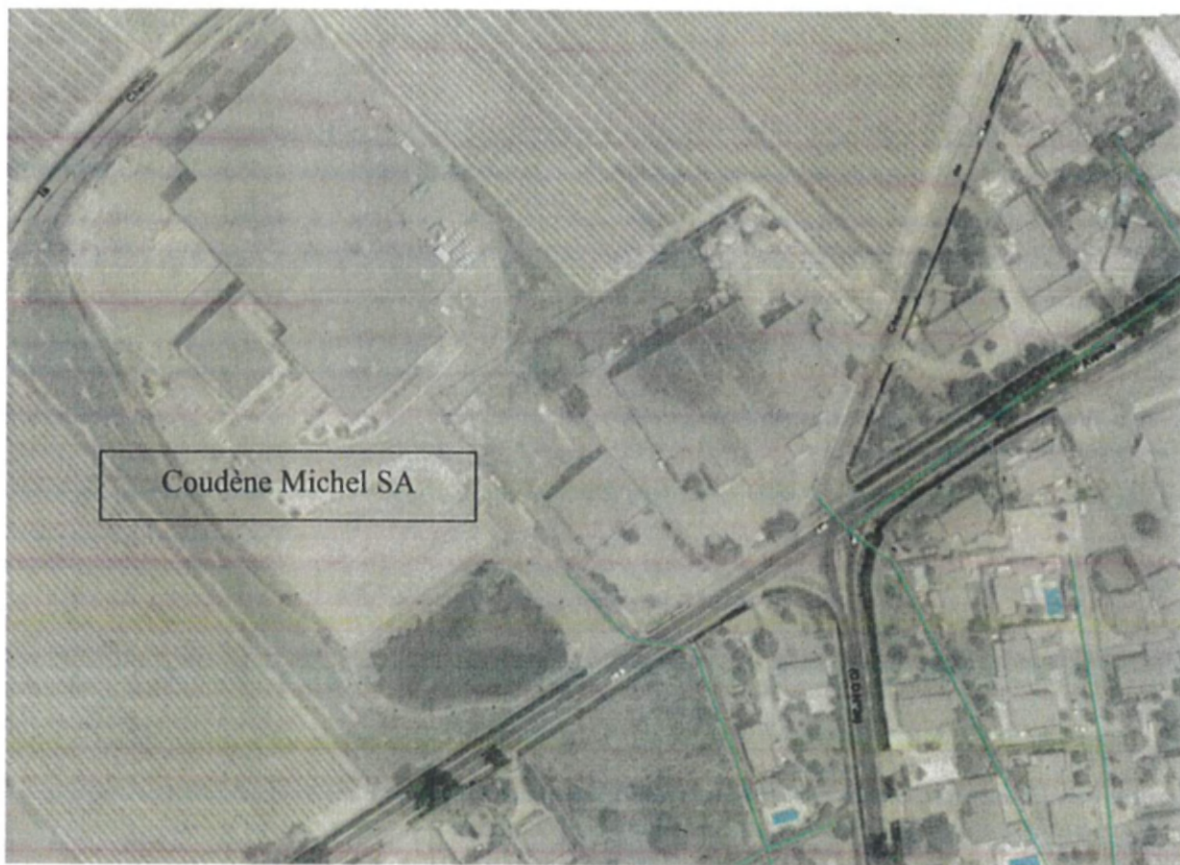
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération, monsieur le receveur communautaire et les agents dûment habilités sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 17 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVENOQ

## ANNEXE 1 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



## ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement Michel Coudène SA, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### 2A) Débits maxima autorisés :

Volume moyen journalier : 100 m<sup>3</sup>/jour

### 2B) Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

<u>Température</u>	<u>°C</u>	<u>30</u>
<u>pH</u>		<u>Entre 5.5 et 8.5</u>
<u>MES</u>	<u>kg/l</u>	<u>60</u>
<u>DCO</u>	<u>kg/l</u>	<u>200</u>
<u>DBO<sub>5</sub></u>	<u>kg/l</u>	<u>80</u>
<u>NTK</u>	<u>kg/l</u>	<u>15</u>
<u>Pt</u>	<u>kg/l</u>	<u>5</u>
<u>Ratio DCO/DBO<sub>5</sub></u>		<u>3</u>
<u>Potentiel Rédox</u>	<u>mV</u>	<u>100</u>
<u>Inhibition à la nitrification</u>	<u>%</u>	<u>20</u>
<u>DCO dure</u>	<u>mg/l</u>	<u>100</u>
<u>Graisses (MEH ou SEC)</u>	<u>mg/l</u>	<u>100</u>

### 2C) Autres substances :

<u>Cadmium</u>	<u>mg/l</u>	<u>0.1</u>
<u>Cuivre</u>	<u>mg/l</u>	<u>0.5</u>
<u>Chrome total</u>	<u>mg/l</u>	<u>0.5</u>
<u>Chrome IV</u>	<u>mg/l</u>	<u>0.1</u>
<u>Mercure</u>	<u>mg/l</u>	<u>0.05</u>
<u>Nickel</u>	<u>mg/l</u>	<u>0.5</u>
<u>Plomb</u>	<u>mg/l</u>	<u>0.5</u>
<u>Zinc</u>	<u>mg/l</u>	<u>2</u>
<u>Aluminium</u>	<u>mg/l</u>	<u>2.5</u>
<u>Fer</u>	<u>mg/l</u>	<u>2.5</u>
<u>Cobalt</u>	<u>mg/l</u>	<u>2</u>
<u>Etain</u>	<u>mg/l</u>	<u>2</u>
<u>Arsenic</u>	<u>mg/l</u>	<u>1</u>
<u>Manganèse</u>	<u>mg/l</u>	<u>1</u>
<u>Antimoine</u>	<u>mg/l</u>	<u>0.2</u>
<u>Argent</u>	<u>mg/l</u>	<u>0.1</u>



<u>Cyanures</u>	<u>mg/l</u>	<u>0,1</u>
<u>Chlorures</u>	<u>mg/l</u>	<u>12 500</u>
<u>Sulfates</u>	<u>mg/l</u>	<u>500</u>
<u>Sulfites</u>	<u>mg/l</u>	<u>5</u>
<u>Sulfures</u>	<u>mg/l</u>	<u>1</u>
<u>Magnésium</u>	<u>mg/l</u>	<u>100</u>
<u>Fluor et composés</u>	<u>mg/l</u>	<u>15</u>
<u>Hydrocarbures totaux</u>	<u>mg/l</u>	<u>10</u>
<u>Détergents anioniques</u>	<u>mg/l</u>	<u>10</u>
<u>Détergents cationiques</u>	<u>mg/l</u>	<u>3</u>
<u>AOX ou EOX</u>	<u>mg/l</u>	<u>1</u>
<u>HAP</u>	<u>mg/l</u>	<u>1</u>
<u>PCB</u>	<u>mg/l</u>	<u>0</u>

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022

**SLO**

ID : 030-200066918-20221017-0131\_2022-AR

**Article L.1331-10**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

**Article L.1331-11**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

**Article L.1337-2**

Est puni de 10 000€ (dix mille euros) d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

## ANNEXE 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022

**SLO**

ID : 030-200066918-20221017-0131\_2022-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2022 / 0132

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG  
Tél : 04.66.55.84.04  
Réf : DV/LP 2022\_ARSIG\_A12

**Objet** : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL URBA.PRO, mandataire, d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Mages

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code civil,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

**Vu** plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2017\_05\_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** la délibération G2017\_13\_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté G2017\_05\_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021,

**Vu** les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025,

**Vu** l'arrêté n°2020/0170 en date du 9 septembre 2020 relatif à la signature d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Mages,

**Vu** la convention n°2020\_COSIG\_A09 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire en date du 23 octobre 2020,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

**Considérant** que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

**Considérant** que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

**Considérant** que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

**Considérant** que le SARL URBA.PRO, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier d'une reconduction de la mise à disposition de données, conformément à l'article 4 de la convention n°2020\_COSIG\_A09, pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Mages,

**Considérant** que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

**Considérant** qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en prolonger l'accès par un avenant à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives n°2020\_COSIG\_A09,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention n°2020\_COSIG\_A09 enregistré sous le n°2022\_AVSIG\_A03 sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL URBA.PRO, mandataire, représentée par son gérant, M. Daniel LAROCHE – 15 rue Jules Vallès – 34200 Sète en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Mages.

### ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, le présent avenant n°1 à la convention n°2020\_COSIG\_A09, enregistré sous le n°2022\_AVSIG\_A03, sera consenti à titre gracieux. Il sera établi pour une durée d'un an, à compter du 28 octobre 2022.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ

